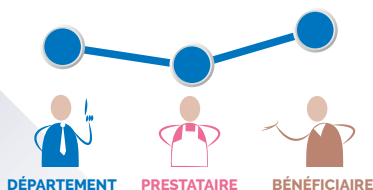




Guide d'affichage de l'aide du **Département de l'Isère**

isere.fr





EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ATTRIBUÉE PAR LE DÉPARTEMENT, NOUS VOUS INVITONS À SUIVRE CE GUIDE DESTINÉ À VOUS ACCOMPAGNER, POUR VOUS AIDER À METTRE EN ŒUVRE VOTRE COMMUNICATION DANS LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

POUR TOUTE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT, SANS MONTANT MINIMUM



COMMUNICATION DE CHANTIER

Quel que soit le montant de la subvention du Département et la nature de l'opération, s'il y a présence d'un panneau de chantier, il est de la responsabilité du bénéficiaire de faire apparaître **le logo du Département**.



SUPPORTS VARIÉS DE COMMUNICATION

Chaque fois que le bénéficiaire communique sur les projets subventionnés par le Département sur ses supports de communication, il est dans l'obligation de faire mention du soutien départemental, avec affichage du logo.

Si une manifestation publique et événementielle liée au projet est organisée, **le Département doit être convié et mentionné** dans les documents d'invitation. **Le Président du Département** doit être invité et **le logo du Département** doit figurer sur le carton d'invitation.



OUTILS DE COMMUNICATION

Les logos du Département sont disponibles sur le site : www.isere.fr/logo-et-charte-graphique

Pour conseil et validation concernant la mention du Département dans la communication événementielle liée au projet réalisé, le bénéficiaire peut s'adresser au service du Protocole : dre.protocole.agents@isere.fr



SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUPÉRIEURE À 30 000 €

Pour toute subvention supérieure à 30 000 €, en plus de la communication précédemment évoquée, le destinataire se doit d'afficher un panneau de chantier et une plaque permanente.

➔ OÙ RÉCUPÉRER LE PANNEAU DE CHANTIER ET LA PLAQUE PERMANENTE ?

Afin de retirer le panneau de chantier et la plaque permanente le bénéficiaire doit prendre contact avec la Maison du Département dont il dépend. Il est de sa responsabilité de récupérer le matériel dans le local qui lui sera indiqué :

Maison du Département ou centre d'entretien routier.



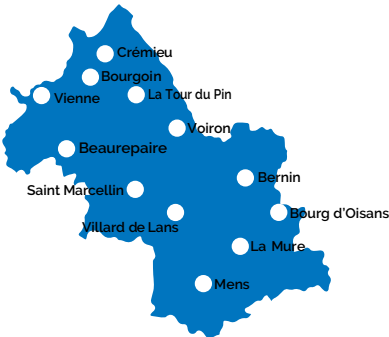
Taille panneau : 800 x 1000 mm

Taille pied en bois : 2,5 m

Taille plaque : 250 x 500 mm

Le panneau et son pied sont mis à votre disposition démontés pour faciliter le transport.

LES MAISONS DU DÉPARTEMENT



MDD Bièvre Valloire
Rue de la Guillotière
38270 Beaurepaire
Tél. : 04 37 02 24 80

MDD Grésivaudan
71 chemin des Sources
38190 Bernin
Tél. : 04 56 58 16 00

MDD Haut-Rhône Daupinois
45 impasse de l'Ancienne Gare
38460 Crémieu
Tél. : 04 74 18 65 60

MDD Isère Rhodanienne
3 quai Frédéric Mistral
38217 Vienne cedex
Tél. : 04 74 87 93 00

MDD Matheysine
2. rue du pont de la Maladière
38350 La Mure
Tél. : 04 57 48 11 11

MDD Oisans
Avenue de la Gare
38520 Bourg-d'Oisans
Tél. : 04 76 80 03 48

MDD Porte des Alpes
18 avenue Frédéric Dard
38307 Bourgoin-Jallieu
Tél. : 04 26 73 05 00

MDD Sud Grésivaudan
Avenue Jules David
38160 Saint-Marcellin
Tél. : 04 76 36 38 38

MDD Trièves
435 rue du Dr Senebier
38710 Mens
Tél. : 04 80 34 85 00

MDD Vals du Dauphiné
2 rue de l'Oiselet
38353 La Tour-du-Pin cedex
Tél. : 04 74 97 96 98

MDD Vercors
150 impasse Meillarat
38250 Villard-de-Lans
Tél. : 04 57 38 49 00

MDD Vironnais Chartreuse
33. avenue François Mitterrand
38500 Voiron
Tél. : 04 57 56 11 30

MDD Agglomération Grenobloise
32. rue de New York
38024 Grenoble cedex 1
Tél. : 04 57 38 44 00





→ QUI POSE LE PANNEAU DE CHANTIER ET LA PLAQUE PERMANENTE ?

La pose du panneau de chantier et de la plaque permanente est à charge du bénéficiaire de l'aide, tout comme le choix du prestataire.

→ POSE DU PANNEAU DE CHANTIER

Lieu et durée de pose du panneau de chantier

Le panneau de chantier doit être posé sur le lieu de la réalisation des travaux et cela **dès le démarrage et jusqu'à 15 jours après son terme.**

Choix de l'emplacement

Veiller à choisir un emplacement qui garantit **une bonne visibilité** au panneau. De préférence, placer le panneau proche de la voirie et l'orienter dans le sens de la circulation, dans le respect de la réglementation pour les affichages en bord de voirie. Le panneau doit être implanté de façon à ne pas constituer un obstacle latéral susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.

Lorsque les travaux concernent une route départementale, veiller à associer la direction territoriale concernée.

Installation du panneau

Le bénéficiaire est libre de poser le panneau selon les modalités de son choix, de manière à lui assurer une bonne visibilité tout en veillant aux conditions de sécurité. Si le panneau venait à tomber ou à s'envoler sous l'effet des intempéries, il est de la responsabilité du bénéficiaire de le remettre en place et d'assurer sa bonne tenue durant toute la durée des travaux.

Pour assurer une fixation optimale, il appartient au bénéficiaire de réaliser un scellement afin de garantir la stabilité et la résistance aux intempéries.



Photo du panneau de chantier installé

La photo du panneau, **dans son environnement**, est à adresser au plus tôt (si possible avec l'ordre de service) au gestionnaire de subvention du Département en charge du projet. **Elle atteste de la mise en place du panneau sur le chantier** et conditionne le versement de l'aide.

Enlèvement du panneau

Le panneau **doit être retiré 15 jours après la fin du chantier**. Il est de la responsabilité du bénéficiaire de se séparer du panneau, dans le respect des règles d'élimination des déchets en vigueur sur son territoire.



Guide d'affichage de l'aide du Département de l'Isère

➔ POSE DE LA PLAQUE PERMANENTE



Lieu et durée de pose de la plaque permanente

La plaque permanente doit être posée **dès la fin du chantier** et, au plus tard, le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du bâtiment.

Contrairement au panneau de chantier qui doit être déposé à conclusion des travaux, la durée d'affichage de la plaque est permanente.

Choix de l'emplacement

Veiller à poser la plaque à l'entrée du bâtiment afin d'assurer sa visibilité par le public. La plaque est livrée avec son système d'accrochage, qui a été conçu pour assurer une pose facile et rapide.

Pour les équipements culturels ou patrimoniaux, soumis à des contraintes architecturales liées à la réglementation sur le patrimoine historique, le Département offre la possibilité, sous dérogation, de poser la plaque sur une paroi intérieure de l'entrée ou de l'accueil du bâtiment.



Installation de la plaque permanente

Le bénéficiaire est libre de poser la plaque selon les modalités de son choix, de manière à lui assurer une bonne visibilité. La plaque étant pré-trouée, percer les trous dans le mur à l'emplacement désigné et accrocher la plaque.

Lorsque l'aide du Département a été versée pour des aménagements routiers (routes, ronds-points, trottoirs...), le bénéficiaire n'est pas dans l'obligation d'afficher la plaque permanente, faute de support.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de procéder à une sanction financière.



RÉCAPITULATIF

SUPPORT	Panneau de chantier	Plaque permanente
DIMENSION	800 x 1000 mm	500 x 250 mm
EMPLACEMENT	Sur chantier, soumis à visibilité du public	À l'entrée de l'équipement ou soumis à la visibilité du public
TPOLOGIE D'ACCROCHE	Poteau en bois fourni avec visse	Visses à fixer au mur de l'équipement
DATE DE POSE ATTENDUE	Dès le démarrage et durant toute la durée du chantier + 15 jours	Dès la fin du chantier ou, au plus tard, le jour de l'inauguration ou de l'ouverture

PANNEAU DE CHANTIER



PLAQUE PERMANENTE





INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour enrichir le présent guide en matière de réglementation d'affichage publicitaire, veuillez trouver dans cette annexe des informations et des articles complémentaires :

Réglementation en matière d'affichage publicitaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Réglementation d'affichage relevant du code de la route :

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires doivent également respecter les prescriptions des articles R418-2 à R418-9 du code de la route :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20190114>

Les enseignes ou pré-enseignes **NE DOIVENT PAS** :

- être apposées sur les panneaux de signalisation routière et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressants la circulation routière et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine public routier ou surplombant celui-ci (article R 418-3) ;
- réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers de la route, ou solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (article R 418-4) ;
- gêner la visibilité des usagers de la route, notamment aux abords des intersections et des accès riverains ;
- être implantées sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (article R418-5).